

Règlement intérieur



“ Un organisme spécialisé dans les thématiques liées aux violences faites aux femmes ”

PREAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'Organisme Rhésos Formation. Il est consultable, téléchargeable et imprimable sur le site internet de l'organisme : www.rheso-formation.fr qui est l'outil de communication de référence pour la diffusion d'informations actualisées.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de la formation. Toutefois, conformément à l'article R-6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.
- De toute consigne imposée soit par la Direction de l'organisme de formation, par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3 : CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation à l'accueil du siège social. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 d'un téléphone fixe ou le 112 d'un portable et alerter le représentant de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : LES BOISSONS ALCOOLISEES

L'introduction et /ou la consommation de drogues ou d'alcool sont interdites formellement dans les locaux. Il est interdit de séjourner ou de circuler en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation

ARTICLE 6 : ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation qui entreprendra les démarches appropriées.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 7 : ASSIDUITE DU STAGIAIRE EN FORMATION

Article 7.1 : horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect peut entraîner des sanctions. Sauf circonstance exceptionnelle, le stagiaire ne peut s'absenter pendant la durée de la formation.

Article 7.2 : Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, les stagiaires devront avertir l'organisme de formation et s'en justifier. Ce dernier informe immédiatement le financeur de cet événement. Tout événement non justifié constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du Travail, le stagiaire-dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics -s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7.3 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de la formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence en stage à remettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

ARTICLE 8 : ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- Procéder dans ces derniers à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 9 : TENUE

Le stagiaire est prié de se présenter à l'organisme de formation dans une tenue vestimentaire correcte.

ARTICLE 10 : COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement de la formation.

ARTICLE 11 : UTILISATION DU MATERIEL

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de la formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT

Il est formellement interdit de filmer ou d'enregistrer les sessions de formation.

ARTICLE 13 : DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

La documentation pédagogique remise pendant la formation est protégée au titre des droits d'auteurs et ne peut être utilisée autrement que pour des fins personnelles.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 14 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Tout agissement considéré comme fautif, en fonction de sa nature et de sa gravité pourra faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit de la direction de l'organisme de formation
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

L'employeur ou le financeur sera immédiatement avisé de cette sanction posée.

SECTION 4 : PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 15 : PUBLICITE

Le présent règlement intérieur est consultable, téléchargeable et imprimable depuis le site internet de l'organisme de formation. Cette information est présente sur la convocation envoyée aux stagiaires au préalable d'une action de formation se déroulant en nos locaux. Un exemplaire est également disponible dans les locaux de l'organisme de formation.

ARTICLE 16 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur le 07 Février 2023

Fait à Carpentras, le 7 février 2023

Christophe LEPRIEUR

Directeur

